



RÈGLEMENT NUMÉRO C.V. 393
RÈGLEMENT DÉLÉGUANT À CERTAINS
OFFICIER LE POUVOIR D'AUTORISER
CERTAINES DÉPENSES ET DE PASSER
CERTAINS CONTRATS AU NOM DE LA
MUNICIPALITÉ

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 477.2 de la *Loi sur les cités et villes* autorise le conseil, par règlement, à déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la municipalité;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 73.2 de la *Loi sur les cités et villes* autorise le conseil à déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité qui n'est pas un salarié au sens du *Code du travail*, le pouvoir d'engager tout fonctionnaire ou employé qui est un tel salarié;

ATTENDU QUE la municipalité peut, au moyen du présent règlement, réglementer de telles délégations, en prévoir les conditions et les modalités;

ATTENDU QUE jusqu'à présent, la municipalité procédait par le truchement d'une résolution et qu'il importe de modifier cette façon de faire et de procéder dorénavant par le truchement du présent règlement;

ATTENDU QUE la municipalité désire fixer, à même le présent règlement, les champs de compétence, les montants autorisés et les autres conditions auxquelles sont assujetties de telles délégations de compétence;

ATTENDU QU' il est dans l'intérêt de la municipalité d'adopter le présent règlement de délégation de compétence;

ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 1^{er} mars 2004 par monsieur le conseiller Benoit Morin ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Luc Paquin
Appuyé par monsieur le conseiller Christian Comeau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le présent règlement portant le numéro C.V. 393 soit adopté, pour valoir à toutes fins que de droit et ledit conseil ordonne, statue et décrète conséquemment ce qui suit :

INTERPRÉTATION ET DÉFINITION

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

Article 2 Pour l'interprétation du présent règlement, le masculin comprend le féminin et l'utilisation du nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou choses chaque fois que le contexte se prête à cette extension.



DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 3** Le conseil délègue à la directrice générale ainsi qu'au directeur des travaux publics ou, alternativement, au contremaître en charge des travaux publics, le pouvoir d'autoriser certaines dépenses et de passer certains contrats, au nom de la ville, et ce, aux conditions et dans les limites édictées au présent règlement.
- Article 4** La délégation de compétences établie en vertu du présent règlement s'applique à tous les champs de compétence pour lesquels la ville a juridiction, à la condition essentielle qu'il s'agisse d'activités, de dépenses ou de contrats prévus et inscrits au budget de l'année en cours, l'exercice de cette délégation de compétence devant être fait aux conditions et dans les limites des pouvoirs dévolus aux municipalités en vertu de la Loi sur les cités et villes ou de toute autre loi habilitante.
- Article 5** Les dépenses que la directrice générale peut autoriser dans le champ de compétence stipulé à l'article qui précède, sont celles de nature courante et répétitive que la ville encourt habituellement, comprenant principalement mais non limitativement les éléments suivants :
- a) le paiement de tous les salaires aux employés, officiers et autres salariés de la municipalité;
 - b) le paiement des contributions de l'employeur et autres prélèvements requis et exigés par les gouvernements provincial, fédéral, leurs mandataires ainsi que toutes les autres déductions applicables en vertu d'une convention collective ou autrement;
 - c) le paiement des taxes, prélèvement, paiement statutaire ou autre montant dû aux organismes gouvernementaux dans le cadre des activités habituelles de la municipalité;
 - d) le paiement en capital et intérêts des échéances de toutes dettes obligatoires de la municipalité dûment contractées;
 - e) le paiement des frais d'électricité, des frais de téléphone, des frais de chauffage, des frais bancaires et des frais de télécopies;
 - f) le paiement de tout montant résultant d'un engagement financier dûment appris par le conseil en vertu d'une convention, d'un contrat, ou d'un engagement financier pour un service ou un bien dont bénéficie la ville;
 - g) d'une façon générale, le paiement de tout montant que la municipalité s'est engagée à verser, tel les quotes-parts dûment établies à des organismes de loisir, la bibliothèque municipale, ou tout autre organisme avec lesquels une entente de paiements échelonnés est intervenue;
- Article 6** La directrice générale est également autorisée à engager des dépenses ainsi qu'à conclure, pour la ville, des contrats dont le montant global n'excédera pas VINGT-CINQ MILLE DOLLARS (25,000 \$) par mois, le tout visant à acquérir des marchandises, des biens, des fournitures ou des services qui sont nécessaires à l'opération et/ou à l'activité courante de la ville, incluant le recours à des employés à statut de surnuméraire ou à temps partiel, afin de combler, ponctuellement, les besoins de la ville à cet égard.
- Article 7** La directrice générale est autorisée à demander des soumissions publiques ou par voie d'invitation écrite, selon ce qui est applicable, pour tous les besoins de la ville et peu importe le montant impliqué; la demande de soumission doit toutefois contenir, dans tous les cas, une disposition stipulant que la ville ne s'engage pas à retenir la plus basse ni aucune des soumissions reçues.
- Article 8** Le directeur des travaux publics ou, alternativement, le contremaître en charge des travaux publics, est autorisé à dépenser et à conclure des contrats au montant maximal de CINQ MILLE DOLLARS (5 000,00 \$) et moins par mois,



afin d'assurer l'acquisition de marchandises, biens, fournitures et services nécessaires au bon fonctionnement du service de voirie sous sa responsabilité, le tout dans la perspective d'assurer la continuité des activités courantes des services municipaux dans ce domaine.

Article 9 La directrice générale et le directeur des travaux publics ou alternativement le contremaître en charge des travaux publics, sont tenus, mensuellement, de faire rapport au conseil municipal de l'utilisation des pouvoirs prévus au présent règlement, et ce, en conformité avec les prescriptions des articles 73.2, 82 et 477.2 de la Loi sur les cités et villes.

Article 10 Dans tous les cas où la directrice générale de la ville est absente, en vacances ou dans l'incapacité factuelle d'agir, le directeur des travaux publics exerce à cette occasion, les mêmes pouvoirs que la directrice générale. Dans tous les cas où le directeur des travaux publics ou, alternativement, le contremaître en charge des travaux publics est absent, en vacances ou dans l'incapacité factuelle d'agir, la directrice générale de la ville exerce, à cette occasion, les mêmes pouvoirs que le directeur des travaux publics.

Article 11 Les règles d'attribution des contrats par la ville tels qu'ils sont prévus à la *Loi sur les cités et villes* s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat accordé en vertu du présent règlement.

Article 12 Nonobstant à ce qui précède, la délégation du pouvoir d'autoriser les dépenses et de passer des contrats au nom de la ville convenu au présent règlement n'autorise pas la directrice générale ou le directeur des travaux publics à engager le crédit de la municipalité au delà de l'exercice financier en cours.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 13 Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit tout règlement et toute résolution au même effet adopté antérieurement par le conseil et il a également préséance sur toute disposition incompatible d'une réglementation municipale antérieure

Article 14 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Gaston Durand
Maire


Manon Gravel
Secrétaire-trésorière

Avis de motion le 1^{er} mars 2004

Adopté le 5 avril 2004

Publié le 10 avril 2004

